



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

CIFTA Verification of Origin Regulations

Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCI)

SOR/97-75

DORS/97-75

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on April 10, 2008

Dernière modification le 10 avril 2008

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on April 10, 2008. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 10 avril 2008. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page	
			Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCI)	
1	1	1	DÉFINITIONS	1
2	1	2	MÉTHODES DE VÉRIFICATION DE L'ORIGINE	1
3	1	3	LIEUX ASSUJETTIS À LA VISITE DE VÉRIFICATION	1
4	1	4	CONDITIONS DE LA VISITE DE VÉRIFICATION	1
5	2	5	REPORT DE LA VISITE DE VÉRIFICATION	2
6	3	6	OBSERVATEURS	3
7	3	7	QUESTIONNAIRES DE VÉRIFICATION	3
8	3	8	RETRAIT DU TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL DE L'ALÉCI	3
9	4	9	ENTRÉE EN VIGUEUR	4

Registration
SOR/97-75 December 30, 1996

CUSTOMS ACT

CIFTA Verification of Origin Regulations

P.C. 1996-2087 December 30, 1996

Whereas the proposed *CIFTA Verification of Origin Regulations* implement a provision of CIFTA and are therefore, by virtue of paragraph 164(4)(a.03)^a of the *Customs Act*^b, not required to be published under subsection 164(3) of that Act;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 42.5^c, subsection 42.6(1)^c and paragraph 164(1)(i)^d of the *Customs Act*^b, hereby makes the annexed *CIFTA Verification of Origin Regulations*.

^a S.C. 1996, c. 33, s. 40

^b R.S., c. 1 (2nd Supp.)

^c S.C. 1996, c. 33, s. 32

^d S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

Enregistrement
DORS/97-75 Le 30 décembre 1996

LOI SUR LES DOUANES

Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCI)

C.P. 1996-2087 Le 30 décembre 1996

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCI)* est un texte d'application d'une disposition de l'ALÉCI et qu'il est par conséquent exempté, en vertu de l'alinéa 164(4)a.03)^a de la *Loi sur les douanes*^b, de l'obligation de publication prévue au paragraphe 164(3) de cette loi,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'article 42.5^c, du paragraphe 42.6(1)^c et de l'alinéa 164(1)i)^d de la *Loi sur les douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCI)*, ci-après.

^a L.C. 1996, ch. 33, art. 40

^b L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

^c L.C. 1996, ch. 33, art. 32

^d L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

CIFTA VERIFICATION OF ORIGIN REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Customs Act*. (*Loi*)

“customs administration” means the competent authority that is responsible under the law of Canada or Israel or another CIFTA beneficiary for the administration of customs laws and regulations. (*administration douanière*)

“goods” means goods for which preferential tariff treatment under CIFTA is claimed. (*marchandises*)

“verification questionnaire” means a questionnaire to be completed by the exporter or producer of goods that requests information with respect to the origin of goods that are the subject of a verification of origin. (*questionnaire de vérification*)

“verification visit” means the entry into a place or premises for the purposes of conducting a verification of origin of goods under paragraph 42.1(1)(a) of the Act. (*visite de vérification*)

SOR/97-337, s. 1.

MANNER OF CONDUCTING A VERIFICATION OF ORIGIN

2. In addition to a verification visit, a verification of origin of goods may be conducted by means of a verification questionnaire.

PRESCRIBED PREMISES

3. The premises of an exporter or producer of goods in Israel or another CIFTA beneficiary are prescribed premises for the purposes of a verification visit.

CONDITIONS FOR CONDUCTING A VERIFICATION VISIT

4. (1) An officer or any person acting on behalf of an officer, as designated by the Minister under subsection 42.1(1) of the Act, may conduct a verification visit on condition that

RÈGLEMENT SUR LA VÉRIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES (ALÉCI)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«administration douanière» Autorité compétente investie par la législation du Canada ou d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI du pouvoir d'appliquer sa législation douanière. (*customs administration*)

«Loi» La *Loi sur les douanes*. (*Act*)

«marchandises» Marchandises faisant l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI. (*goods*)

«questionnaire de vérification» Questionnaire à remplir par l'exportateur ou le producteur qui vise à obtenir des renseignements sur l'origine des marchandises faisant l'objet d'une vérification de l'origine. (*verification questionnaire*)

«visite de vérification» Entrée dans un lieu pour vérifier l'origine des marchandises conformément à l'alinéa 42.1(1)a) de la Loi. (*verification visit*)

DORS/97-337, art. 1.

MÉTHODES DE VÉRIFICATION DE L'ORIGINE

2. Outre la visite de vérification, l'origine des marchandises peut être vérifiée au moyen d'un questionnaire de vérification.

LIEUX ASSUJETTIS À LA VISITE DE VÉRIFICATION

3. Sont assujettis à la visite de vérification les locaux de l'exportateur ou du producteur des marchandises se trouvant en Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

CONDITIONS DE LA VISITE DE VÉRIFICATION

4. (1) L'agent visé au paragraphe 42.1(1) de la Loi ou la personne désignée par le ministre en vertu de ce paragraphe pour agir pour le compte de l'agent ne peut

(a) the officer sends written notice of the intention to conduct the verification visit to the customs administration of Israel or the CIFTA beneficiary in whose territory the verification visit is to occur;

(b) the officer or the person acting on behalf of the officer, sends written notice of the intention to conduct the verification visit to the person whose premises are the subject of the verification visit; and

(c) the person whose premises are the subject of the verification visit provides written consent to the verification visit.

(2) A notice referred to in paragraph (1)(b) shall specify

(a) the identity of the customs administration on whose behalf the notice is being sent;

(b) the name of the person whose premises are the subject of the verification visit;

(c) the date and place of the verification visit;

(d) the object and scope of the verification visit and shall include specific reference to the goods that are the subject of the verification of origin;

(e) the name and title of the officer or person conducting the verification visit; and

(f) the legal authority for the verification visit.

SOR/97-337, s. 2.

POSTPONEMENT OF A VERIFICATION VISIT

5. (1) The customs administration that receives a notice referred to in paragraph 4(1)(a), may postpone the verification visit by sending a written request for postponement within 15 days after receiving the notice to the officer who sent the notice.

(2) A postponement of a verification visit shall be for a period not exceeding 60 days beginning on the date on which the notice was received, or for a longer period, if the longer period is agreed to by the customs administration of Canada and the customs administration of Israel

effectuer une visite de vérification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) un avis écrit de l'intention d'effectuer une telle visite est envoyé par l'agent à l'administration douanière d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI sur le territoire duquel la visite doit avoir lieu;

b) l'agent ou la personne, selon le cas, envoie un avis écrit de l'intention d'effectuer la visite de vérification à la personne dont les locaux font l'objet de la visite;

c) la personne dont les locaux font l'objet de la visite de vérification y consent par écrit.

(2) L'avis visé à l'alinéa (1)b) doit indiquer :

a) l'identité de l'administration douanière au nom de laquelle l'avis est envoyé;

b) le nom de la personne dont les locaux font l'objet de la visite de vérification;

c) la date et le lieu de la visite de vérification;

d) l'objet et l'étendue de la visite de vérification, avec mention des marchandises visées par la vérification de l'origine;

e) les nom et qualité de l'agent ou de la personne qui effectue la visite de vérification;

f) les textes législatifs autorisant la visite de vérification.

DORS/97-337, art. 2.

REPORT DE LA VISITE DE VÉRIFICATION

5. (1) L'administration douanière qui a reçu l'avis en application de l'alinéa 4(1)a) peut reporter la visite de vérification en le demandant par écrit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, à l'agent qui a envoyé l'avis.

(2) La période maximale de report est de soixante jours à compter de la date de réception de l'avis ou la période plus longue dont peuvent convenir l'administration douanière du Canada et celle d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI sur le territoire duquel la visite de vérification doit avoir lieu.

DORS/2008-111, art. 1.

or another CIFTA beneficiary in whose territory the verification visit will take place.

SOR/2008-111, s. 1.

OBSERVERS

6. (1) Any person who receives a notice under paragraph 4(1)(b) may designate two observers to be present during the verification visit.

(2) An observer designated under subsection (1) may not participate in the verification visit in a manner other than as an observer.

(3) A person who designates an observer under subsection (1) shall identify that observer to the officer or person conducting the verification visit.

VERIFICATION QUESTIONNAIRES

7. (1) Where an officer or a person acting on behalf of an officer sends a verification questionnaire to an exporter or producer of goods in Israel or another CIFTA beneficiary, the officer or person shall also send a copy of the verification questionnaire to the customs administration of Israel or another CIFTA beneficiary.

(2) A verification questionnaire shall specify

(a) the identity of the customs administration on whose behalf the verification questionnaire is being sent;

(b) a description of the goods that are the subject of the verification of origin;

(c) the period within which the verification questionnaire must be completed and returned, which period shall be not less than 30 days after the date on which the verification questionnaire was sent; and

(d) the name and title of the officer or person acting on behalf of the officer sending the questionnaire.

SOR/2008-111, s. 2(F).

WITHDRAWAL OF PREFERENTIAL TARIFF TREATMENT UNDER CIFTA

8. For the purposes of subsection 42.1(2) of the Act, preferential tariff treatment under CIFTA may be with-

OBSERVATEURS

6. (1) La personne qui reçoit un avis en application de l'alinéa 4(1)b) peut désigner deux observateurs pour assister à la visite de vérification.

(2) La participation des observateurs se limite à un strict rôle d'observation.

(3) La personne qui désigne des observateurs doit les identifier à l'intention de l'agent ou de la personne qui effectue la visite de vérification.

QUESTIONNAIRES DE VÉRIFICATION

7. (1) Lorsque l'agent ou la personne agissant pour son compte envoie un questionnaire de vérification à un exportateur ou un producteur de marchandises se trouvant en Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, il doit en envoyer copie à l'administration douanière d'Israël ou de l'autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

(2) Le questionnaire de vérification doit indiquer :

a) l'identité de l'administration douanière au nom de laquelle le questionnaire est envoyé;

b) une description des marchandises visées par la vérification de l'origine;

c) le délai dans lequel le questionnaire doit être rempli et retourné, lequel ne peut être inférieur à trente jours suivant la date de son envoi;

d) les nom et qualité de l'agent ou de la personne qui envoie le questionnaire.

DORS/2008-111, art. 2(F).

RETRAIT DU TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL DE L'ALÉCI

8. Pour l'application du paragraphe 42.1(2) de la Loi, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI peut être

drawn from goods that are the subject of the verification of origin where an exporter or producer of goods

(a) does not provide written consent to a verification visit within 30 days after receiving a notice referred to in paragraph 4(1)(b);

(b) does not complete the verification questionnaire and return it to an officer, or a person acting on behalf of an officer, within the time period referred to in paragraph 7(2)(c), or fails to provide sufficient information in response to the questionnaire; or

(c) who is required to maintain records of the goods in accordance with the applicable laws of the country in which the verification of origin is conducted,

(i) fails to maintain those records in accordance with those laws, or

(ii) denies the officer or person conducting the verification of origin access to those records.

SOR/97-337, s. 3.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which section 32 of the *Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act* being chapter 33 of the Statutes of Canada, 1996, comes into force.

retiré aux marchandises faisant l'objet d'une vérification de l'origine si l'exportateur ou le producteur, selon le cas :

a) ne consent pas par écrit à une visite de vérification dans les 30 jours suivant la réception de l'avis visé à l'alinéa 4(1)b);

b) ne retourne pas à l'agent ou à la personne agissant pour son compte le questionnaire de vérification dans le délai visé à l'alinéa 7(2)c), ou omet de fournir des renseignements suffisants en réponse au questionnaire;

c) dans le cas où il est tenu, par les lois applicables du pays où la vérification de l'origine a lieu, de conserver les documents relatifs à ces marchandises :

(i) soit ne conserve pas ces documents conformément à ces lois,

(ii) soit refuse à l'agent ou à la personne qui effectue la vérification de l'origine l'accès à ces documents.

DORS/97-337, art. 3.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 32 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël*, chapitre 33 des Lois du Canada (1996).